

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.998 du 17 juillet 2000

A. 86.338/XI-7021

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue A. Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 1999 par XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du rejet de sa demande d'autorisation de séjour, datée du 03.06.99 et de l'ordre de quitter le territoire daté du 29.06.99, qui lui ont été notifiés le 29.06.99";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller adjoint, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 7 août 1991 et qu'il s'est déclaré réfugié le 9 août 1991; que cette procédure s'est clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 8 septembre 1997 refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que ce dernier a introduit en 1997 une demande de naturalisation; que le 17 décembre de la même année, il a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 3 juin 1999, la partie adverse a rejeté cette demande et pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

" Motifs :

Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, le fait de résider sur le territoire depuis un certain temps en prétendant s'être bien intégré (étude du français, témoignage en sa faveur, déclare un comportement irréprochable, promesse de rechercher un emploi en cas de régularisation) ne peuvent être pris en considération étant donné que l'intéressé n'a pas profité de ce long séjour en Belgique pour acquérir une autonomie financière. En effet, d'une part le requérant n'a pas exercé d'activité régulière alors qu'il avait l'opportunité d'obtenir une autorisation provisoire de travail en tant que candidat réfugié et de démontrer ainsi sa réelle volonté d'intégration et d'autre part, il n'a suivi aucune formation sérieuse favorisant l'obtention d'un travail.

A propos des craintes de persécutions émises par l'intéressé en cas de retour dans le pays d'origine, il est à noter que ces craintes ont fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la procédure d'asile et n'ont pas été retenues. La présente demande de séjour n'a pas pour objet de réexaminer des problèmes liés à la Convention de Genève.

Notons également que la Commission des Régularisations a d'ailleurs émis un avis défavorable à la régularisation de l'intéressé en date du 15.04.99 pour les motifs repris ci-dessus.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B");

" Motif de la mesure :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80- Art. 7, alinéa 1, 2/).

N'a pas été reconnu réfugié (A.R. du 08.10.81 - Art. 77)";

que le 24 mai 2000, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat de ce que ce dernier a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'ayant fait état de craintes en cas de retour dans son pays et ayant apporté la preuve de son identité, de son intégration, d'un long séjour en Belgique et d'un comportement irréprochable, c'est à tort que la partie adverse a rejeté sa demande de régularisation de séjour; qu'il reproche à la décision critiquée d'être principalement motivée par la considération qu'il n'a pas exercé d'activité régulière et qu'il n'a de surcroît suivi aucune formation sérieuse favorisant l'obtention d'un travail et à l'administration de ne pas avoir respecté sa propre réglementation, en l'espèce, la circulaire du 15 décembre 1998;

Considérant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où la décision a été prise, soit en l'espèce, le 3 juin 1999; qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, entrée en vigueur postérieurement à cette date;

Considérant que la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant pour le motif principal que ce dernier n'a pas mis son long séjour à profit pour acquérir une autonomie financière, qu'il n'a accompli aucune démarche en vue d'obtenir une autorisation provisoire de travail, alors pourtant qu'il en avait la possibilité en tant que candidat réfugié et qu'il n'a entamé aucune formation sérieuse propre à favoriser l'obtention d'un emploi; que ce faisant, elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle s'est écartée des critères qu'elle s'était fixés dans la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières; que le requérant fait néanmoins valoir qu'il avait indiqué dans sa demande qu'il était bien intégré en Belgique, qu'il parlait correctement le français et qu'il avait tissé des liens d'amitié avec plusieurs personnes vivant en Belgique; que la partie adverse a toutefois pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'élément principal d'une intégration est l'élément socio-professionnel; qu'elle a également valablement pu écarter le risque qu'encourrait le requérant en cas de retour en Turquie, les craintes alléguées ayant été examinées dans le cadre de la procédure d'asile et jugées non établies; que s'il constitue une condition sine qua non de toute régularisation, le comportement irréprochable du requérant n'est pas de nature, à lui seul, à emporter un droit au séjour; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-sept juillet deux
mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.